

**Match Indoor U19B1 NATIONALE HONNEUR/Poule B – RACI U19B-1 / OREE U19B-1 du 8 février 2025**

Séance du 7 avril 2025

Le Comité de Contrôle Indoor est composé de J-C B. (Président faisant fonction), O. M., D. D. C. et J. L.

Sont également présents :

Mme S. D. H, Procureur

T. D. (arbitre)

Joueur concerné

- M. N. (27.07.2007), mineur accompagné par son père

LES FAITS

Lors de cette rencontre, l'arbitre national T. D. a rédigé un rapport à charge de M. N. dans lequel il expose qu' *« après le coup de sifflet final, alors que je me dirigeais vers mon collègue pour remercier les joueurs, M. N. a crié, en me regardant dans les yeux, à 5 mètres de moi : « Fils de Pute ! ». Il a continué en disant, en passant à 2 mètres de moi, sans me regarder, mais à haute et intelligible voix : « Arbitre de merde ! ». Une fois les joueurs remerciés, en me dirigeant vers l'espace entre les deux bancs pour aller chercher mes affaires, M. N. a continué en disant, en passant à 2 mètres de moi pour quitter le terrain, toujours à haute et intelligible voix, sans me regarder : « C'est la même chose chaque semaine ! Arbitre de merde, putain ! ».*

PROCEDURE

T. D. a rédigé un rapport arbitral à l'encontre de M. N.. La saisine du Comité de Contrôle est donc régulière et recevable au sens de l'article 17 a) du ROI.

Le Parquet a demandé que ce dossier soit traité par le Comité de contrôle, sans proposition préalable de transaction, et a exprimé un rapport écrit résumant les faits reprochés énoncé par la convocation adressée en application de l'article 15 du ROI.

LE JUGEMENT

Il ressort de l'instruction d'audience que :

- M. N. maintient que la première insulte (« fils de pute ») n'était pas destinée à l'arbitre mais à un adversaire (à qui il reproche de lui avoir donné un coup de stick au pied quelques instants avant la fin du match). Il aurait, de la sorte, exprimé sa douleur et sa frustration. Bien qu'il ait exprimé dans son rapport que *« sa première insulte (Fils de pute) m'était clairement adressée directement, puisqu'il me regardait dans les yeux »*,

T. D. a indiqué à l'audience qu'à la réflexion la version de M. N. était finalement plausible.

- M. N. a, par contre, confirmé avoir traité T. D. d'« *arbitre de merde* » puis avoir souligné à la cantonade que, selon son appréciation, ce serait « *la même chose chaque semaine* », à savoir un arbitrage de très piètre qualité.
- Le Procureur a rappelé que des faits similaires ont été reprochés à M. N. lors d'un match de championnat outdoor du 7 septembre 2024, lors duquel il a adopté un comportement inapproprié à l'égard des arbitres, qui ont fait rapport, sur la base duquel le Parquet a formulé une proposition transactionnelle de « blâme », que M. N. a accepté, ce qui a provoqué l'extinction des poursuites.

Force est de constater que :

- M. N. n'a pas pris la mesure de la faveur qui lui a été offerte par le Parquet lorsqu'en septembre 2024 il lui a été proposé d'éteindre les poursuites contre l'acceptation d'un simple blâme, dont il ne semble pas même avoir perçu qu'il s'agit d'une sanction disciplinaire, qui dans l'esprit du Parquet pourtant aurait dû susciter une réflexion constructive visant à l'amélioration de son comportement dans son club.
- Le bénéfice du doute peut être accordé à M. N. quant au destinataire de sa première insulte qui ne serait donc pas (heureusement pour lui dans une certaine mesure) l'arbitre mais un adversaire. Il n'en demeure pas moins que de tels propos n'ont strictement rien à faire sur un terrain de sport. De telles insultes à l'égard d'un autre joueur sont d'ailleurs sanctionnées par l'article 56 du ROI. L'échelle de sanction est, pour ces faits, de 1 à 6 mois de suspension. Le Comité de contrôle observe toutefois que le joueur insulté ne s'est pas aperçu qu'il en était le destinataire, ce qui permet de qualifier les faits de simple « attitude incorrecte » au sens de l'article 57 du ROI, avec une échelle de sanction moindre, de 1 journée à 6 mois de suspension.
- Les propos déplacés et insultants destinés à T. D. et au corps arbitral en général sont, quant à eux, punis par l'article 49 du ROI, avec une échelle de sanction allant de trois journées à 1 an de suspension. Les propos précisément tenus en la présente cause sont jugés gravement dénigrants pour le corps arbitral et très irrespectueux pour T. D.
- Le Comité de contrôle a toutefois entendu la volonté déclarée de M. N. de solliciter une aide professionnelle pour apprendre à gérer ses émotions sur un terrain de hockey et il paraît disposer de ressources à cette fin au sein de son club de l'Orée. Il apparaît également que son père est déterminé à nourrir la réflexion de son fils afin qu'il apprenne à gérer ce comportement qui est, actuellement, problématique.
- Compte tenu de cette volonté d'amendement qu'il suppose et espère sincère, le Comité de contrôle décide d'accorder à M. N. le bénéfice du sursis pour une partie de sa sanction. Il est toutefois rappelé qu'en cas de nouvelle(s) infraction(s) visée(s) par les articles 49, 50, 56, 57 et 61 du ROI qui seraient commises par M. N. dans les deux années du prononcé du présent jugement, il perdra le bénéfice dudit sursis et se trouvera

en situation de récidive, au sens de l'article 34 du ROI, ce qui engendrera en outre au minimum le doublement de la nouvelle sanction par rapport à la sanction initiale.

**PAR CES MOTIFS,**

**Le Comité de contrôle décide de sanctionner M. N. :**

- Pour l'infraction visée à l'article 57 du ROI, d'une suspension effective d'une (1) journée de championnat outdoor et d'une suspension avec sursis d'une (1) journée du championnat outdoor ;
- Pour l'infraction visée à l'article 49 du ROI, d'une suspension effective de deux (2) journées de championnat outdoor et d'une suspension avec sursis de deux (2) journées du championnat outdoor;
- Soit au total une suspension effective de trois (3) journées et une suspension avec sursis de trois (3) journées ;
- De conditionner ces deux sursis par l'absence de toute sanction disciplinaire pour une ou plusieurs des infractions visées aux articles 49, 50, 56, 57 et 61 du ROI commise(s) endéans les 2 ans à dater du prononcé du présent jugement.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge de l'Orée.

*Date : 23 avril 2025*